

COMMUNE DE LUTRY

REGLEMENT SUR LA TAXE COMMUNALE SPECIFIQUE
SUR L'ENERGIE ELECTRIQUE AFFECTEE A
L'ECLAIRAGE PUBLIC



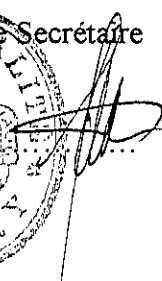
Adopté par la Municipalité

Adopté par le Conseil Communal
de Lutry


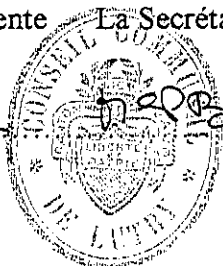

Le 30 janvier 2008

Le 30 janvier 2008

Le Syndic Le Secrétaire

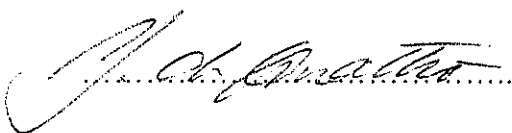
La Présidente La Secrétaire

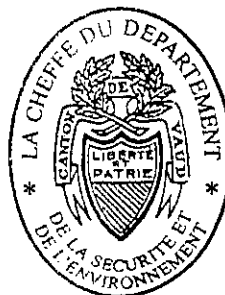
  

Approuvé par le Dpt de la sécurité et de l'environnement

Le 11 FEV. 2008
Le

La Cheffe du Département





Le Conseil communal de la Commune de Lutry

Vu l'article 23, alinéa 2 du Décret cantonal du 5 avril 2005 sur le secteur électrique

arrête :

Article premier - Objet

La Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée à l'éclairage public.

Article 2. - Personnes assujetties

Tous les clients finaux des Services industriels, rattachés au territoire de la Commune de Lutry, sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Le rattachement à la commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Art. 3. - Taux

La taxe s'élève à 0.5 ct le kWh.

Art. 4. - Affectation

La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée au financement de l'éclairage public.

La Commune de Lutry perçoit cette taxe pour aider à couvrir les charges relatives à l'éclairage public.

Art. 5. - Perception de la taxe

La taxe est prélevée, pour le compte de la commune, par les Services industriels de Lutry sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par les Services industriels de Lutry. ; elle est calculée en fonction du nombre de kWh vendus.

Cette taxe doit être payée par le client final aux Services industriels dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Les Services industriels peuvent percevoir des acomptes.

La Commune établit à la fin de chaque année civile, lors du bouclage des comptes des Services industriels, un décompte basé sur le total des kWh vendus pendant l'année écoulée par les Services industriels à leurs clients finaux, justificatifs à l'appui.

Art. 6. - Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Art. 7. - Voies de droit

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès de la Commission communale de recours.

Le recours contre les décisions de la Commission communale de recours est réglé par la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

Art. 8. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.